

GE_GERICHTE P/6229/2020 vom 22. März 2022

GE Cour de justice, 2022-03-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_6229_2020

FR: GE_GERICHTE P/6229/2020 du 22 mars 2022

IT: GE_GERICHTE P/6229/2020 del 22 marzo 2022

Regeste

ORDONNANCE DE NON-ENTRÉE EN MATIÈRE;FAUX MATÉRIEL DANS LES TITRES;CAPACITÉ D'ÊTRE PARTIE;LÉSÉ;DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | CP.251; CPP.382; CPP.115

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP).! [endif]>![if> Reste à déterminer si les recourants disposent de la qualité de partie plaignante (art. 104 al. 1 let. b CPP) et, partant, de la qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2.1

Selon l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. Tel est, en particulier, le cas du lésé qui s'est constitué demandeur au pénal (art. 104 al. 1 let. b cum 118 al. 1 CPP). ! [endif]>![if> En revanche, le dénonciateur qui n'est ni lésé, ni partie plaignante ne jouit d'aucun autre droit en procédure que celui d'être informé par l'autorité de poursuite pénale, à sa demande, sur la suite que celle-ci a donné à sa dénonciation (art. 301 al. 1 et 2 CPP). Il n'a en particulier pas qualité pour recourir contre une ordonnance de classement (art. 301 al. 3 CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_252/2013 du 14 mai 2013 consid. 2.1).

E. 2.2

La notion de lésé est définie à l'art. 115 CPP. Il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 141 IV 1 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1274/2018 du 22 janvier 2019 consid. 2.1). Pour être directement touché, le lésé doit en outre subir une atteinte en rapport de causalité directe avec l'infraction poursuivie, ce qui exclut les dommages par ricochet (arrêt du Tribunal fédéral 6B_655/2019 du 12 juillet 2019 consid. 4.1). Il incombe à la partie recourante d'alléguer les faits qu'elle considère comme propres à fonder sa qualité pour recourir lorsque celle-ci n'est pas d'emblée évidente (arrêts du Tribunal fédéral 1B_339/2016 du 17 novembre 2016 consid. 2.1; 1B_242/2015 du 22 octobre 2015 consid. 4.2 et les références citées). Lorsqu'une infraction est perpétrée au détriment du patrimoine d'une personne morale, seule celle-ci subit un dommage et peut donc prétendre à la qualité de lésée, à l'exclusion des actionnaires d'une société anonyme, des associés d'une société à responsabilité limitée, des ayants droit économiques et des créanciers desdites sociétés

(ATF 141 IV 380 consid. 2.3.3 p. 386 ; 140 IV 155 consid. 3.3.1 p. 158).

E. 2.3

Lorsque le lésé est une personne morale, la qualité pour porter plainte en son nom se détermine selon sa structure interne (ATF 117 IV 437 consid. 1a). La capacité de partie et celle d'ester en justice déterminent si une personne a la faculté de figurer en son propre nom comme partie dans un procès; elles constituent des préalables à l'examen de la qualité pour recourir (arrêt du Tribunal fédéral 2C_684/2015 du 24 février 2017 consid. 1.2).

E. 2.4

L'art. 251 CP protège, en tant que bien juridique, d'une part, la confiance particulière placée dans un titre ayant valeur probante dans les rapports juridiques et, d'autre part, la loyauté dans les relations commerciales (ATF 142 IV 119 consid. 2.2 p. 121 s. et les références citées). Toutefois, le faux dans les titres peut également porter atteinte à des intérêts individuels. En particulier, une personne peut être considérée comme lésée par un faux dans les titres lorsque le faux vise précisément à lui nuire (ATF 140 IV 155 consid. 3.3.3 p. 159; 119 Ia 342 consid. 2b p. 346 s. et les références citées). Tel est le cas lorsque le faux est l'un des éléments d'une infraction contre le patrimoine; la personne dont le patrimoine est menacé ou atteint a alors la qualité de lésé (ATF 119 Ia 342 consid. 2b p. 346 s.; arrêts 6B_1151/2014 du 16 décembre 2015 consid. 1.1; 6B_549/2013 du 24 février 2014 consid. 2.2.2).

E. 2.5

En l'espèce, l'Addendum sur lequel le recourant allègue que sa signature aurait été faussement apposée, visait l'inclusion, dans la Convention d'actionnaires, de dix actions de la société H_____. La mise en œuvre de cet Addendum a eu pour conséquence que le droit d'emption prévu par la Convention a été appliqué aux actions de H_____, lesquelles ont dès lors été acquises par les actionnaires majoritaires. Les actions H_____ appartenaient, à teneur de la plainte pénale, à la recourante. C'est donc cette dernière, en sa qualité de personne morale, qui aurait été lésée par la mise en œuvre de la clause d'option d'achat. Si, dans la plainte pénale, A_____ déclare agir également au nom de la recourante, il ne l'a nullement établi, puisqu'il est seul à avoir signé la plainte, sans se prévaloir d'un document émanant des administrateurs de B_____ LTD l'autorisant à agir pour le compte de celle-ci. La procuration qu'il a signée en faveur de son avocat a été établie en son nom uniquement et ne contient que sa signature. Après que l'ordonnance querellée a dénié à B_____ LTD la qualité de partie plaignante, pour ce motif, cette dernière n'a, ni à l'appui du recours ni lors de son droit de répliquer – qu'elle n'a pas exercé –, produit de pièce attestant de sa volonté d'adhérer à la plainte et de participer à la procédure. Il s'ensuit que, faute d'avoir été valablement engagée par la signature de A_____, B_____ LTD ne revêt pas la qualité de partie plaignante, de sorte que son recours est irrecevable.

E. 2.6

Le recourant allègue, quant à lui, dans la plainte pénale, avoir été " spolié de la propriété des actions H_____ " au profit du mis en cause. Or, lorsque le faux est un élément d'une infraction contre le patrimoine, seule la personne dont le patrimoine est menacé ou atteint a la qualité de lésé. Dans la mesure où les actions visées par l'Addendum appartenaient à B_____ LTD, seule celle-ci pourrait se plaindre d'en avoir été dessaisie, à l'exclusion de son actionnaire. Ce dernier allègue certes que c'est sa signature, sur l'Addendum, qui aurait été falsifiée. Mais, même réalisée, cette falsification ne paraît pas avoir causé de préjudice

au recourant. En effet, les signatures des administrateurs de B_____ LTD – qui figurent aussi sur le document litigieux –, et dont le patrimoine a été touché par la mise en œuvre de l'Addendum, ne sont pas contestées. Sans autre explication, on ne voit ainsi pas quelles conclusions civiles le recourant pourrait faire valoir dans le cadre de la procédure pénale (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1315/2015 du 9 août 2016 consid. 1.2.2). Faute d'intérêt juridiquement protégé, il ne dispose pas de la qualité pour recourir et son recours est également irrecevable.

E. 3

Eût-il été recevable, que le recours aurait dû être rejeté. Le recours mentionne que l'Addendum avait " circulé " parmi les administrateurs et avocats, sans que le recourant ne se souvienne avoir signé ce document. Les courriels produits par le mis en cause confirment cet allégué, puisqu'il aurait été demandé aux parties signataires, dans différents pays, d'apposer leur signature originale sur des documents à renvoyer à l'avocat du mis en cause. Le recourant se plaint que la version de l'Addendum annexée à la plainte ne comporterait pas sa signature originale et que, selon l'avis d'un informaticien privé, le document serait composé de plusieurs couches superposées. Selon les courriels produits par le mis en cause, le recourant aurait envoyé à l'avocat une copie scannée du document avec sa signature et précisé que les originaux avaient été envoyés à l'avocate du mis en cause. Le recourant conteste avoir envoyé ce courriel, expliquant que dès lors que le mis en cause avait accès à son ancienne adresse e-mail professionnelle, il aurait pu confectionner ce message. Il perd toutefois de vue que ce message paraît avoir été envoyé depuis son téléphone portable. En outre, le mis en cause a offert de déposer devant le Ministère public le document original, se trouvant chez son avocat. En alléguant que cette pièce – dont le Ministère public n'a pas ordonné l'apport –, serait un " faux grossier ", le recourant ne suscite pas de doute, au vu des éléments figurant au dossier, de sorte que, faute de prévention pénale suffisante, une instruction ne se justifiait pas.

E. 4

Les recourants, qui succombent, supporteront les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 2'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.